



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,1 MWc, à Haudainville (55)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « JP ENERGIE ENVIRONNEMENT », reçu complet le 1^{er} septembre 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,1 MWc, à Haudainville (55) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls non précisée, sur un terrain de l'ordre de 11 0000 m² (surface clôturée) ;
 - puissance : 1,1 MWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas à 1,10 m ; point haut : 3 m ; tables espacées de 2 m ;

- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (surface de plancher de 24m²) ;
- le dossier ne précise pas les mesures prises concernant la défense contre l'incendie ;
- qui concerne l'ancienne carrière des fours à chaux de la commune de Haudainville (55), exploitée jusqu'en 1980 ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - au titre du Code de l'urbanisme : déclaration ;
 - au titre de la Loi sur l'eau : déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « IOTA » concernant les rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZA203 d'une contenance cadastrale de 101 520 m² ;
- sur l'ancienne carrière des fours à chaux de la commune d'Haudainville ; sur le plateau supérieur de l'ancienne carrière ;
- sur un site qui présente un historique industriel lié à l'ancienne carrière des fours à chaux ; le site présente notamment des enjeux liés à l'ancienne « Usine des fours à chaux » :
 - l'ancienne usine est référencée dans la base de données INFOSOL sous l'identifiant SSP3913970 et sous le numéro BASIAS LOR5501491 ; la fiche BASIAS recense notamment des activités de fabrication de chaux exercées depuis 1824 ainsi que plusieurs activités de stockage de liquides inflammables, dont un stockage de 60 m³ de fuel autorisé à compter de 1963 ;
 - le site est actuellement identifié dans INFOSOL comme ayant une activité terminée et la fiche BASIAS indique qu'il a été réaménagé ; elle mentionne notamment un usage actuel à caractère associatif et une zone artisanale ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage du Breuil alimentant en eau potable la commune de Verdun (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2015-2657 du 18 décembre 2015) ; la nappe concernée est constituée de calcaires fissurés de type karstique, caractéristique qui est susceptible de générer une vulnérabilité forte de la ressource ;
- sur un site qui accueille des écosystèmes en cours de renaturation et les espèces inféodées à ce type de milieux atypiques ;
- en zone « N » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Haudainville, ce qui nécessite une modification de cette zone N en zone NpV ;
- à 600 m du site Natura 2000 « ZPS - Vallée de la Meuse », d'une surface de 18 356 ha ;
- dans un secteur concerné par un enjeu lié à la présence à proximité de l'espèce protégée « Hibou grand duc » (au nord de la carrière, sur la commune de Belrupt-en-Verdunois) ; le territoire de chasse du Hibou grand duc d'Europe est de 2 km ; cette espèce est à l'origine de la ZPS « Vallée de la Meuse » ;
- dans un secteur où deux autres projets de centrales photovoltaïques sont en cours dans un rayon de 5 km sur les communes de Dugny/Meuse et Sommedieue ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage du Breuil, pour lesquels :

- le dossier précise que le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et démarches réglementaires applicables à ce contexte et que les études complémentaires requises seront réalisées en amont de la mise en œuvre du projet afin de caractériser les éventuelles vulnérabilités du site et, le cas échéant, de définir les mesures adaptées permettant de garantir la préservation de la ressource en eau ;
- **cependant, en l'état, le dossier ne permet pas d'exclure un impact notable sur la ressource ;**
- **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient :**
 - **de réaliser une étude hydrogéologique de vulnérabilité, d'évaluer les risques liés au projet et de définir le cas échéant des mesures de maîtrise des risques ;**
 - **de soumettre cette étude à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;**
- les impacts liés à l'historique industriel du site, pour lesquels :
 - le dossier n'identifie pas d'enjeux particuliers liés à cet historique ; en particulier, les pièces du dossier ne permettent pas de caractériser l'état actuel des sols et des eaux souterraines ni de conclure à l'absence de pollution résiduelle liée aux anciennes activités industrielles ;
 - **en conséquence, en l'absence d'éléments permettant de caractériser l'état des milieux au droit du projet, le dossier ne permet pas d'exclure un impact notable lié aux pollutions des milieux souterrains ;**
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient :**
 - **de prendre en compte cet historique industriel dans l'appréciation des incidences du projet en matière de pollution et de risques pour la santé humaine ; à ce titre, la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur envisagé doit être examinée, en particulier lorsqu'un changement d'usage est projeté sur un terrain ayant accueilli une installation classée ;**
 - **de produire les éléments permettant de justifier la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage futur envisagé, notamment au regard des anciennes activités industrielles et des anciennes zones de stockage ; le maître d'ouvrage doit, le cas échéant, définir les mesures de gestion nécessaires afin d'assurer cette compatibilité au regard du nouvel usage projeté ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « ancienne carrière en friche », pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - le projet est situé sur une portion d'une ancienne carrière exploitée jusque dans les années 1980 et inutilisée depuis ; les activités extractives passées ont fortement endommagé la parcelle, laissant un écosystème peu développé et essentiellement minéral ;
 - les habitats actuellement présents sont essentiellement constitués de formations pionnières ou rudérales peu structurées, associées à des surfaces minérales et à une plantation périphérique de pins ; ces milieux présentent un niveau d'enjeu écologique a priori limité au regard des habitats naturels généralement recherchés pour leur intérêt patrimonial ; les arbres en bordure du site seront conservés.
 - des mesures sont envisagées :
 - mise en place de balisages préventifs en phase chantier ;
 - adaptation du planning des travaux afin de commencer les travaux lourds avant la période de nidification ;
 - installation d'une clôture en maille souple avec des passages pour la petite faune ;

- cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, compte tenu de la particularité du site, des mesures de principe ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact et que des investigations spécifiques doivent être menées sur le site, en tenant compte de la proximité de sites Natura 2000 (ZPS FR4112008 « Vallée de la Meuse » et ZSC FR4100171 « Corridor de la Meuse ») ;
 - en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser par un bureau d'études compétent, une étude des enjeux de biodiversité, identifiant les impacts et définissant des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation), sur la base d'un état initial de la biodiversité ;
 - de plus, compte tenu des projets photovoltaïques voisins en cours, les effets cumulés doivent être pris en compte ;
- les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée de captage, potentiellement très vulnérable, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;
 - ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie et de secours et les services responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,1 MWc, à Haudainville (55), présenté par « JP ENERGIE ENVIRONNEMENT », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 16 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

(Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.